

Service de la Culture et du Patrimoine

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 MARS 2016

Expressions artistiques
PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SEA02521	ADMC-ASS.POUR LE DEVELOP.DE LA MUSIQUE DE CHAMBRE ILLZACH Organisation du Festival Les Européennes de Musique de Chambre du 23 janvier au 27 mars 2016 Cofinancement : <div style="text-align: right;">ILLZACH : 25 911,00 €</div> REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 3 500,00 €	0,00
SEA02517	ASS CINEMA BEL AIR DE MULHOUSE 5ème édition du Festival Jeune Public Les Petites Bobines du 21 février au 8 mars 2016 Cofinancement : <div style="text-align: right;">MULHOUSE : 2 896,00 €</div> REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 1 000,00 €	4 000,00
SEA02533	ASS.ARCANGELO ALSACE Organisation de la 21ème édition du Festival MUSICALTA du 18 juillet au 5 août 2016 Cofinancement : <div style="text-align: right;">COMMUNES HAUT-RHINOISES : 25 500,00 €</div> REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 27 500,00 €	13 000,00
SEA02530	ASSOCIATION FESTIVAL MUSIQUE ET CULTURE AU PRINTEMPS DE COLMAR Organisation du Festival Musique et Culture au Printemps de Colmar du 29 mars au 19 avril 2016 Cofinancement : <div style="text-align: right;">COLMAR : 48 000,00 €</div> REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 12 000,00 €	3 000,00
SEA02519	ASSOCIATION FORUM + ALTKIRCH 15ème Festival International du Film d'Altkirch du 20 au 24 avril 2016 Cofinancement : REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 7 500,00 € <div style="text-align: right;">ALTKIRCH : 5 000,00 €</div>	4 500,00

SEA02528	<p>ASSOCIATION JAZZ FESTIVAL DE MUNSTER (ANC. RELIEF COMITE FETES) Organisation de la 29ème édition du Festival Jazz de Munster du 3 au 7 mai 2016</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">MUNSTER : 20 000,00 €</p> <p style="text-align: right;">COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER : 4 000,00 €</p> <p style="text-align: right;">REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 12 000,00 €</p>	4 000,00
SEA02529	<p>ASSOCIATION LES MUSICALES COLMAR Organisation du Festival de Musique de Chambre Les Musicales de Colmar du 30 avril au 8 mai 2016</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">COLMAR : 34 400,00 €</p> <p style="text-align: right;">COMMUNES HAUT-RHINOISES : 4 500,00 €</p> <p style="text-align: right;">REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 21 400,00 €</p>	4 000,00
SEA02514	<p>ASS.POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE EN ALSACE (APCA) STRASBOURG Un alsacien à Nancy</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 53 000,00 €</p> <p style="text-align: right;">VILLE DE STRASBOURG : 73 000,00 €</p> <p style="text-align: right;">CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 50 000,00 €</p>	2 000,00
SEA02520	<p>CENTRE CREATION AUDIOVISUELLE MULHOUSE Organisation de la 6ème édition du Festival de Courts Métrages les 26 et 27 février 2016</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">MULHOUSE : 1 500,00 €</p>	750,00
SEA02498	<p>CENTRE DE DANSE CYNTHIA JOUFFRE 11ème édition du festival International de Danse de Jazz d'Hiver FIDJHI en 2016</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 2 000,00 €</p> <p style="text-align: right;">RIXHEIM : 7 000,00 €</p>	1 500,00
SEA02539	<p>DE LOISIRS ET D'EDUCATION PERMANENTE ALEP Poursuite des activités menées en 2015/2016</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">COLMAR : 52 000,00 €</p>	11 000,00
SEA02531	<p>FESTIVAL INTERNATIONAL DE COLMAR OFFICE DE TOURISME 28ème édition du Festival International de Colmar du 5 au 4 juillet 2016</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">COLMAR : 257 000,00 €</p> <p style="text-align: right;">REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 65 000,00 €</p>	33 000,00
SEA02535	<p>MJC WITTENHEIM Organisation du festival du Livre et de la Jeunesse RAMDAM les 19 et 20 mars 2016</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 9 000,00 €</p> <p style="text-align: right;">WITTENHEIM : 95 000,00 €</p>	4 500,00

SEA02516	MUNSTRUM THEATRE KINGERSHEIM création/diffusion du spectacle "Le chien, la nuit et le Corbeau" de Marius Von Mayenburg Cofinancement : REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 8 000,00 € MULHOUSE : 1 500,00 €	3 000,00
SEA02518	PAT'A SEL Organisation du festival "d'Hivercité 2016" du 27 au 31 janvier 2016 à COLMAR Cofinancement : COLMAR : 2 000,00 € REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 1 000,00 €	1 000,00
SEA02532	POUR LA PROMOTION DE LA MAITRISE DE GARCONS DE COLMAR Diffusion de concerts dans le Haut-Rhin en 2016 Cofinancement : COLMAR : 8 500,00 € REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 5 000,00 €	5 000,00
SEA02507	SEMAINE PHOTO CLUB RIEDISHEIM 29ème édition du Salon Photo de Riedisheim du 16 au 24 avril 2016 Cofinancement : RIEDISHEIM : 5 500,00 €	4 000,00
Total		98 250,00

**Lieux de diffusion et opérateurs culturels (AE)
PROGRAMME 2016**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIL00331	<p>LA FILATURE MULHOUSE mise en oeuvre du projet artistique et culturel de la Filature en 2016</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">MULHOUSE : 2 997 923,00 €</p> <p>REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 320 000,00 €</p>	160 000,00
Total		160 000,00

**Soutien à l'animation du patrimoine
PROGRAMME 2016**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SAP00390	ASSOCIATION POUR DES ETUDES SUR LA RESISTANCE INTERIEURE DES ALSACIENS AERIA subvention 2016 + convention Cofinancement : REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 10 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 2 500,00 €	2 500,00
SAP00389	ASSOCIATION PROPRIETAIRE DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE DE MULHOUSE Demande de soutien en faveur de l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile de Mulhouse en 2016	75 000,00
SAP00386	FEDERATION DES SOCIETES D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE D'ALSACE Fédération des Sociétés d'Histoire subv 2016 Cofinancement : REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE : 66 000,00 €	8 000,00
Total		85 500,00

Service de la Culture et du Patrimoine

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
24 MARS 2016**Associations départementales (Dominicains à Guebwiller)
PROGRAMME 2016**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
SIL00336	GESTION DES DOMINICAINS DE HAUTE ALSACE Renouvellement du parc de matériel numérique du centre audiovisuel	0,00		90 000,00
			Total	90 000,00



CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
en faveur de l'ASSOCIATION FESTIVAL INTERNATIONAL DE COLMAR pour
l'organisation de l'édition 2016 du Festival International

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 23 novembre 2015 présentée par l'Association Festival International de Colmar,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 24 mars 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Festival International de Colmar – représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, sise Office de Tourisme, 8 rue Kléber, 68000 COLMAR,

ci-après désignée "L'Association Festival International de Colmar"

d'autre part,

Considérant la mission portée par l'association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en l'organisation, la gestion, la promotion et la communication, les relations publiques et toute action nécessaire au succès du Festival International de Colmar.

Sous la direction artistique de Vladimir Spivakov, le Festival International de Colmar est devenu, grâce à sa qualité et à sa programmation, un des temps forts de la vie musicale colmarienne. Pour l'édition 2016, le Festival rendra hommage au violoniste Jascha Heifetz (1901/1987), l'un des plus grands virtuoses du 20^{ème} siècle, dont la personnalité et l'interprétation ont marqué notre époque et dont le répertoire sert de fil conducteur à l'ensemble de la programmation.

Considérant la politique culturelle départementale de soutien aux expressions artistiques, plus particulièrement en direction des festivals,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de son objet statutaire, l'association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le Festival International de Colmar.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant et sont éligibles au dispositif en faveur des Expressions Artistiques (Festival) relevant du Guide des Aides relatif au Développement Culturel.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant de 33 000 € pour l'organisation de la manifestation citée à l'article 1, correspondant à 4,25 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental. L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

Conformément au règlement financier départemental, la subvention fera l'objet d'un versement unique à l'Association Festival de Colmar, au cours du deuxième semestre, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'organisme et après signature de la convention par les partenaires.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme D721, imputation 65-311-6574-2347-371 du budget départemental et viré sur le compte n° 16705 09017 08771071517 24 ouvert au nom de l'Association Festival International de Colmar auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'Association devra également associer le Conseil départemental à la manifestation relevant de la subvention départementale et s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1er.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 10 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
à Colmar, le

Le Président de l'Association
Festival International de Colmar

Le Président du
Conseil départemental

**AVENANT N ° 5
A LA CONVENTION DU 26 AVRIL 2013
POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL
des
DOMINICAINS DE HAUTE-ALSACE 2013-2016**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L 1612-1 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets, et L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la convention 26 avril 2013 portant sur le développement culturel des Dominicains de Haute-Alsace de 2013 à 2016 entre le Département, l'Etat, la Région, la Ville de Guebwiller, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et "Les Dominicains de Haute-Alsace",
- VU l'avenant n° 1 à la convention du 26 avril 2013, en date du 17 juin 2014 portant sur la fixation des aides du Département et de la Ville de Guebwiller pour 2014 en faveur des Dominicains ;
- VU l'avenant n° 2 à la convention du 26 avril 2013, en date du 22 juin 2015 portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement "complément de prix" aux Dominicains de Haute Alsace pour leur permettre le démarrage de leur activité dès le début d'année 2015,
- VU l'avenant n° 3 à la convention du 26 avril 2013, en date du 31 juillet 2015 portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement "complément de prix" aux Dominicains de Haute Alsace pour leur permettre le démarrage de leur activité dès le début d'année 2015,
- VU l'avenant n° 4 à la convention du 26 avril 2013, en date du 29 janvier 2016 portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement "complément de prix" aux Dominicains de Haute Alsace pour leur permettre le démarrage de leur activité dès le début d'année 2016,
- VU le rapport et la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2016-1-7-1 du 22 janvier 2016 attribuant une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2016, aux Dominicains,
- VU le rapport et la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CG-2016-2-7-1 du 18 mars 2016 relatifs à la politique de la Culture et du Patrimoine,
- VU le rapport et la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CG-2015-4-1-3 du 16 avril 2015 relatifs au règlement financier du Département,

VU le rapport et la délibération de la Commission Permanente n° CP-----du 24 mars 2016 attribuant une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2016, aux Dominicains de Haute Alsace.

VU le courrier du Maire de Guebwiller en date du précisant les modalités d'intervention de la Ville en faveur des Dominicains de Haute Alsace pour 2016,

VU les demandes de subventions adressées en dates du 1^{er} décembre 2015 et 19 janvier 2016 par les Dominicains de Haute-Alsace auprès du Département et de la Ville.

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

D'une part :

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil départemental, habilité par délibération du, ci-après désigné "le Département",

La Ville de Guebwiller, représentée par son Maire, habilité par délibération du..... ci-après désignée "la Ville",

et d'autre part,

L'Association "Les Dominicains de Haute-Alsace" à Guebwiller, (siège social : 34, Rue des Dominicains, BP 83 68502 Guebwiller cedex- N° Siret : 388 820 219 00037) représentée par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 21 novembre 2011, ci-après désignée "les Dominicains" ou "l'association",

Préambule

Au titre de 2016, le Département a attribué aux Dominicains, par délibération du 22 janvier 2016, une subvention de fonctionnement dite "complément de prix" de 349 600 € correspondant à 40% du montant de la subvention allouée à l'Association en 2015, laquelle a fait l'objet d'un avenant n° 4 à la convention de partenariat du 26 avril 2013 avec l'Association.

Par le présent avenant, et comme envisagé dans l'article 2 de l'avenant n°4 susvisé, le Département entend attribuer aux Dominicains une subvention complémentaire de fonctionnement dite "complément de prix" pour l'année 2016.

Il prévoit également d'allouer aux Dominicains une subvention d'investissement destinée notamment au renouvellement du matériel numérique du Centre Audio-Visuel.

Par ailleurs, les dispositions de la convention du 26 avril 2013 prévoient dans leur titre IV, article 5/4, que la Ville de Guebwiller détermine son concours financier en faveur des Dominicains pour les années 2014, 2015 et 2016, à l'issue d'une concertation entre la Ville le Département et l'Association des Dominicains.

Au terme de cette démarche, le Maire de Guebwiller a informé le Département et les Dominicains des modalités d'intervention de la Ville en faveur de l'Association pour l'année 2016, formalisées dans le présent accord.

Article 1- Objet

Le présent avenant a pour objet de fixer les montants des subventions de fonctionnement complémentaire et d'investissement du Département et des aides de la Ville de Guebwiller en 2016 en faveur des Dominicains ainsi que les modalités de prise en charge des fluides par la Ville de Guebwiller pour l'ensemble du bâtiment, conformément aux dispositions de l'article 5/4 de la convention du 26 avril 2013.

Article 2 – Modifications apportées à la convention du 26 avril 2013

L'article 5/1 de la convention du 26 avril 2013, modifiée par avenants n° 1 du 17 juin 2014, n° 2 du 22 juin 2015, n° 3 du 31 juillet 2015 et n° 4 du 29 janvier 2016 est modifié comme suit :

Le premier paragraphe est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour la période 2013/2016, une aide totale de fonctionnement de 3 508 000 € est allouée aux Dominicains sous réserve de l'inscription annuelle des crédits correspondants dans le budget départemental, répartie comme suit : ».

Le tableau figurant au point « a) Subvention complément de prix » est remplacé par le tableau suivant :

Objet	2013	2014	2015	2016
Projet artistique et culturel	900 000 €	853 000 €	853 000 €	819 000€
Contrats de maintenance et vérifications périodiques obligatoires	16 000 €	17 000 €	17 000 €	17 000 €
Entretien des instruments de musique	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Total	920 000 €	874 000 €	874 000 €	840 000 €

Ce point « a) Subvention complément de prix » est complété par les paragraphes suivants :

Au titre de 2016, le Département alloue aux Dominicains :

- une subvention complémentaire de fonctionnement, d'un montant **de** 490 400 € dite "complément de prix" soit un total d'aide de 840 000 € en 2016 ;

La subvention complémentaire fera l'objet de deux versements soit :

- un premier acompte de 70 400 € à la signature de l'avenant
- le solde au cours de second trimestre, au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1

Le point « b : Subvention au titre de l'investissement » est modifié comme suit :

Le tableau figurant dans cette partie est remplacé par le tableau suivant :

INVESTISSEMENT	2013	2014	2015	2016
Dépenses liées aux travaux consécutifs aux vérifications et/ou contrats d'entretien ainsi qu'à l'acquisition d'équipement ou de biens y compris pour le Centre Audiovisuel	50 000 €	50 000 €	50 000 €	90 000 €

Enfin, ce point est complété par la phrase suivante :

L'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

L'article 5/4 " Ville de Guebwiller" est modifié comme suit :

Le dernier paragraphe de l'intitulé « Aide directe » est remplacé par les deux paragraphes suivants :

« Une subvention de **75 000 €** est accordée par la Ville au titre de sa participation directe au projet artistique et culturel des Dominicains pour l'année 2016, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants dans le budget communal.

Le versement sera effectué en une seule fois au cours de l'exercice concerné ».

Le dernier paragraphe de l'intitulé « Aide indirecte » est remplacé par les deux paragraphes suivants :

« En 2016, la Ville s'engage à prendre en charge la consommation des fluides (eau, gaz, électricité) pour l'ensemble du site, à l'exclusion des deux appartements mis à disposition de l'association par le Département. L'association valorisera cette prestation dans l'ensemble des documents budgétaires pour 2016, au prorata de la surface des locaux mis à sa disposition sur le site et sur la base des informations fournies par la Ville ».

Article 3 - Autres dispositions.

Les autres dispositions de la convention du 26 avril 2013 et de ses 4 avenants restent inchangées.

Un exemplaire original de cet avenant n° 5 est remis à chaque signataire et copie de ce document est adressé, pour information, aux autres partenaires non signataires du présent avenant.

A le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Ville de Guebwiller,
Le Maire,

Pour les Dominicains de Haute-Alsace,
La Présidente,

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

au titre de l'année 2016

**en faveur de l'Association Propriétaire du
Musée National de l'Automobile à Mulhouse**

Conseil départemental



Haut-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui précise que la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux de collectivités,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les orientations du conseil départemental pour la culture et le patrimoine,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°.....du 18 mars 2016 relative à la politique culturelle et patrimoniale,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,
- VU les statuts de l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile de Mulhouse,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile de Mulhouse le 26 octobre 2015,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 24 mars 2016,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sise 192, avenue de Colmar, 68100 MULHOUSE,

Ci-après désignée « l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile », « l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'Association et son activité générale qui consiste en la préservation de la propriété de la collection de véhicules anciens et historiques possédée par elle, la pérennisation, l'enrichissement et la présentation au public de ladite collection,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le Département du Haut-Rhin est engagé aux côtés des autres partenaires que sont l'Etat, la Région et M2A (Mulhouse Alsace Agglomération) dans une politique de soutien de l'activité du Musée National de l'Automobile de Mulhouse, au titre de ses travaux de restructuration et de la mise en valeur de ses collections. Ce soutien prend la forme d'aides accordées aux deux associations tutelles du musée : l'association propriétaire et l'association de gestion.

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- préserver la propriété de sa collection de véhicules anciens et historiques,
- conserver, enrichir et présenter au public ladite collection,
- effectuer toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées, qui émerge sur la compétence culturelle.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions de l'Association, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe du Département.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale

Au titre de 2016, et au vu du budget prévisionnel de l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile transmis à l'appui de sa demande de subvention, le Département alloue à cette dernière, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 75 000 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50% au cours du premier semestre, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'Association,
- un versement du solde au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat, de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire « Soutien à l'animation du patrimoine » ouverte au Budget Départemental 2016 Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et viré au compte n°10278 03000 00020161345 clé 97 ouvert auprès du CCM Mulhouse Europe.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- c) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice.
- d) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- e) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.
- f) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...).
- g) Transmettre au Département au minimum 3 semaines avant la tenue de ses assemblées générales et conseils d'administration une note détaillée des points qui seront abordés à cette occasion.
- h) Transmettre au Département les comptes-rendus et procès verbaux de ses assemblées générales et conseils d'administration dans les deux mois suivant la tenue des réunions.
- i) Associer le Département à tous les projets liés au devenir du patrimoine culturel et bâti du musée.

ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2016.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde. Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association Propriétaire
du Musée National de l'Automobile
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président



AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 18 MAI 2015

Entre

La Délégation Régionale Alsace-Moselle du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

5, rue des Récollets, BP54093 57040 METZ Cedex 1
Représentée par le Directeur Régional,

Et

Le Département du Bas-Rhin,

1, place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex 9
Représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Et

Le Département du Haut-Rhin,

100, avenue d'Alsace 66000 COLMAR
Représenté par le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Et

La Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

1, place Adrien Zeller BP91006, 67070 STRASBOURG Cedex
Représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Et

La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

2, place de la République, 67082 STRASBOURG Cedex
Représentée par la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Et

L'Association des Conservateurs des Musées d'Alsace (ACMA),

Musée EDF Electropolis, 55 rue du Pâturage 68200 MULHOUSE
Représentée par la Présidente

Et

L'Association Muséal,

8 rue des Cerisiers, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS
Représentée par le Président



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : En conformité avec la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, les partenaires sont désormais dénommés comme suit :

- le Conseil Général du Bas-Rhin devient le Conseil Départemental du Bas-Rhin
- le Conseil Général du Haut-Rhin devient le Conseil Départemental du Haut-Rhin
- le Conseil Régional d'Alsace devient le Conseil régional Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
- la Direction Régionale des Affaires culturelles d'Alsace devient la Direction Régionale des Affaires culturelles d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine (ACAL)

Article 2 : D'un commun accord entre les partenaires, le paragraphe 2 de l'article 2 « Obligations » du protocole d'accord est modifié comme suit :

2) Définition du plan d'actions de formation

Chaque année, le CNFPT proposera une sélection de stages de son catalogue pouvant entrer dans le champ du partenariat et ainsi accueillir des agents non territoriaux des musées d'Alsace, aux conditions mentionnées au paragraphe 5.

La sélection finale des stages entrant dans le champ du partenariat sera effectuée conjointement par le CNFPT, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la Région d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, la DRAC d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, l'ACMA et Muséal.

Le CNFPT pourra accueillir un maximum de cinq agents non territoriaux du réseau des Musées d'Alsace par action identifiée. L'inscription aux formations s'effectuera par le biais du bulletin pré-rempli disponible sur le site du CNFPT qui devra lui être adressé.

Pour l'ensemble des actions et modalités définies ci-dessus, tous les moyens seront mis en œuvre pour permettre, dans la mesure du possible, des échanges non financiers en recherchant un équilibre annuel entre des accueils de stagiaires bénévoles et des prêts de locaux.

La, ou les rencontres annuelles des personnes désignées pour le suivi de la convention par chaque partenaire seront l'occasion d'en établir le bilan et de s'assurer du caractère équilibré des échanges.

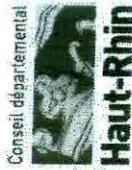
Pour l'année 2016, les partenaires valident la liste des formations retenues, jointe en annexe 1.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention sont inchangées.



Fait en sept exemplaires

<p>A Metz, le</p> <p>Le Directeur Régional du CNFPT Alsace-Moselle</p>	<p>A Strasbourg, le</p> <p>Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin</p>
<p>A Colmar, le</p> <p>Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin</p>	<p>A Strasbourg, le</p> <p>Le Président de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine</p>
<p>A Strasbourg, le</p> <p>La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine</p>	<p>A Mulhouse, le</p> <p>Le Président de l'Association des Conservateurs des Musées d'Alsace</p>
<p>A Munster, le</p> <p>Le Président de l'Association des Musées d'Alsace</p>	



Annexe 1
Formations proposées dans le cadre du partenariat 2016

Code stage	Intitulé	Nb jours	Lieu	Dates	Nombre de places accordées au personnel associatif et aux bénévoles.	Coût
SXEP5	L'accessibilité d'un établissement patrimonial aux personnes en situation de handicap	3	Colmar	01, 02 et 03 février 2016	5	1 200,00 €
N3092	Gestion des flux de visiteurs dans les musées lors d'événements particuliers.	2	Metz	12 et 13 mai 2016	5	1 200,00 €
SXH01	La culture numérique pour tous	4	Strasbourg	3, 10, 14 et 18 octobre 2016	5	2 400,00 €
N2086	La scénographie en exposition temporaire et collection permanente	2	Strasbourg	23-24 novembre 2016	5	1 200,00 €



BON POUR ACCORD :

<p>A Metz, le</p> <p>Le Directeur Régional du CNFPT Alsace-Moselle</p> <p>A Colmar, le</p> <p>Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin</p>	<p>A Strasbourg, le</p> <p>Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin</p> <p>A Strasbourg, le</p> <p>Le Président de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine</p>
<p>A Strasbourg, le</p> <p>La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine</p> <p>A Munster, le</p> <p>Le Président de l'Association des Musées d'Alsace</p>	<p>A Mulhouse, le</p> <p>Le Président de l'Association des Conservateurs des Musées d'Alsace</p>